

**COMMUNE DE
LE GAVRE**

**REJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 10/03/2026

Par : Monsieur WEBER Laurent

Demeurant à : 2 rue Villa Maria
44130 LE GAVRE

Pour : la construction d'un carport en extension
d'habitation

Sur un terrain sis à : 2 rue Villa Maria
44130 LE GAVRE

Référence dossier

N° PC 44062 26 B0008

Destination :
Habitation

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R423-39 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/1986, révisé les 06/07/2005 et 03/02/2010, modifié les 07/03/2012, 05/06/2013 et 23/02/2022 ;

Considérant :

- Que le projet consiste en la construction d'un carport en extension d'habitation sur le terrain à l'adresse susvisée.
- Qu'un courrier de demande de pièces complémentaires vous a été notifié le 13/04/2026.
- Que le dossier n'a pas été complété dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification de la demande de pièces complémentaires susvisée.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : l'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LE GAVRE avant la date du 13/07/2026, **VOTRE DEMANDE EST REJETÉE.**

Il vous appartient de redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à LE GAVRE,
Le 16 Juillet 2026

Le Maire,
Nicolas OUDAERT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 20 / 07 / 2026

Date de première présentation au demandeur : 22 / 07 / 26

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision par le biais d'un recours gracieux dans le mois qui suit la date de sa notification.

Il peut en effet saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

L'absence de réponse au terme de deux mois suivant ce recours gracieux vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).